

Arrêt

n° 132 610 du 31 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 21 janvier 2014 (... »).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me DESTAIN /oco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES /oco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} novembre 2006.

1.2. Par un courrier daté du 23 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été rejetée le 12 décembre 2011.

1.3. En date du 22 août 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 10 janvier 2013. Un recours a été introduit, le 22 mars 2013, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n°110 504 du 24 septembre 2013.

1.4. En date du 21 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 4 mars 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :*

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de sa filiation avec son membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour, une copie des revenus de cette dernière (sic) une copie de son bail enregistré ainsi que la preuve d'une affiliation à une mutuelle couvrant les risques en Belgique, sa demande de regroupement familial ne peut recevoir une réponse positive.

En effet, considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis §2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Considérant que la personne concernée a produit une attestation de paiement d'une Garantie de revenus aux personnes âgées (17.08.2012)

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants.

Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au même alinéa ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Si l'information reprise dans la requête introduite le 21. 03. 2013 dans ce dossier par le Conseil du demandeur, information qui fait allusion à une allocation d'handicapé d'un montant mensuel de 405,49€ devait se confirmer, ce montant n'est pas suffisant pour prendre en charge le demandeur alors que les ressources de la personne qui ouvre le droit doit (sic) être en plus grecées d'un montant de 400€ pour la location de leur habitation.

Enfin, même si le demandeur loge à la même adresse administrative que la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ce fait n'indique pas qu'il soit nécessairement à sa charge.

Au vu de tous ces éléments, la demande de regroupement familial est rejetée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40 bis et 40 ter ; la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 44, 50 et 61 ; la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; la violation du principe de bonne administration, du principe d'égalité, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant argue qu'il « est bien à charge de sa mère belge ; Qu'[il] a démontré le lien de filiation qui l'unit à sa mère ; Qu'il a également déposé la preuve qu'il était couvert par une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique ; Que cette assurance a été payée par sa mère » et qu'il « est nourrit (sic) et blanchit (sic) par sa mère et qu'en échange il prend soin d'elle ». Il ajoute que « le respect du principe de proportionnalité, notamment par application de l'article 8 de la [CEDH], impose de favoriser le droit de séjour dont [il] est titulaire de par sa qualité de descendant de Belge, en donnant une interprétation large de la condition en vertu de laquelle il doit être à charge de son parent ». Après des considérations théoriques sur la notion d'être « à charge », telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, le requérant se réfère à un arrêt rendu par le Conseil de céans, dont il reproduit un extrait, et soutient « Qu'il résulte de ces considérations que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de

droit et est caractérisée par une appréciation en fait de la situation du demandeur au moment de sa demande ». Il estime qu'il « est à charge de sa mère et qu'en affirmant le contraire, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant considère que « les revenus de [sa] mère (...) doivent être pris en considération bien qu'ils émanent de la GRAPA », et rappelle que « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 énumère strictement et limitativement les revenus qui ne doivent pas être pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistances (sic) ». Il précise que « les moyens de subsistances (sic) qui doivent être considérés comme provenant de régimes d'assistance complémentaires doivent être interprété (sic) restrictivement » et « Que cette interprétation restrictive est confirmée dans les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial », dont un extrait est reproduit en termes de requête. Le requérant fait valoir « Qu'en l'espèce, la GRAPA ne constitue ni un revenu d'intégration ni une aide social (sic) financière au sens de la loi organique du 8 juillet 1976 sur le CPAS ; Que la GRAPA est une prestation octroyée aux personnes âgées par l'Office Nationale (sic) des Pensions qui a été institué (sic) par la loi du 22 mars 2001 ; Que le régime de la GRAPA vise à octroyer une allocation aux personnes âgées qui ont atteint l'âge légal de la pension (65 ans) mais qui, en raison de circonstances particulières, n'ont pas pu se constituer une carrière suffisante pour bénéficier de revenus suffisants. ». Le requérant estime dès lors que « la partie adverse ne peut rejeter [sa] demande de regroupement familial (...) au motif que les moyens d'existence issus de la GRAPA ne peuvent être pris en considération ». Le requérant rappelle ensuite que « la Cour Constitutionnelle a jugé par son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, que dans le cadre de l'évaluation des moyens de substances (sic) en application de l'article 40ter, le chômeur dispensé, en vertu de la réglementation sur les allocations de chômage, de l'obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi, ne doit pas prouver qu'il cherche activement un emploi pour bénéficier du regroupement familial », et estime « Qu'il y a lieu d'appliquer ce principe par analogie ; Qu'en effet, [sa] mère (...) bénéficie de la GRAPA ; Que [sa] mère (...) n'est donc plus en état de travailler et n'est pas disponible sur le marché de l'emploi; Qu'elle est âgée de plus de 68 ans et qu'en raisons (sic) de circonstances particulières elle n'a pu se constituer une carrière suffisante pour bénéficier de revenus suffisants ; Qu'il est donc totalement disproportionné alors qu'elle n'est plus disponible sur le marché de l'emploi de refuser de prendre en considération les revenus qu'elle perçoit grâce à la GRAPA; Qu'en effet, [elle] ne sera jamais en mesure de répondre strictement parlant aux critères de moyens de subsistance tels que prévus à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elle est pensionnée. ». Le requérant considère que « la décision attaquée est donc également totalement discriminatoire et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ». Après avoir rappelé le contenu de l'article 42, alinéa 2, de la loi, le requérant soutient que la partie défenderesse est restée en défaut de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. ». Le requérant relève que « la partie adverse se borne à relèver (sic) que même si elle prenait en considération l'allocation d'handicapé dont [il] se prévaut dans sa précédente requête, un tel montant n'est pas suffisant notamment vu le loyer de [sa] mère (...) », et conclut en précisant le contenu du « principe de bonne administration ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant expose des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et argue qu'il « incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la demanderesse au respect de sa vie privée et familiale ». Il signale que « [sa] vie privée et familiale (...) avec sa mère est établie et n'est pas contestée par la partie adverse » et « Qu'ils vivent ensemble et entretiennent un rapport parent-enfant encore très étroits (sic) malgré qu'[il] soit majeur ». Le requérant se réfère à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 7 novembre 2001, et conclut que la « partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH] et l'article 22 de la Constitution ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil constate que le requérant a sollicité un titre de séjour en sa qualité de descendant d'une ressortissante belge, en l'occurrence sa mère. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi, auquel renvoie l'article 40ter de la loi, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1er, 3°, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Il ressort

ainsi clairement de la disposition précitée qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), lequel est par ailleurs invoqué par le requérant en termes de requête, précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que: « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse reproche, entre autres, au requérant de ne pas avoir démontré être à charge de sa mère, la circonstance que le requérant « loge à la même adresse administrative que la personne qui lui ouvre le droit au séjour » n'étant pas de nature à établir cette prise en charge.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant ne conteste pas utilement ce motif mais se contente de rappeler les éléments produits à l'appui de sa demande de carte de séjour et d'alléguer, de manière péremptoire, qu'il « est nourrit (*sic*) et blanchit (*sic*) par sa mère et qu'en échange il prend soin d'elle », circonstance qui n'est de toute évidence pas suffisante à établir qu'il est à charge de sa mère et nécessite un soutien financier de sa part. Le Conseil relève par ailleurs qu'en rappelant les éléments fournis à l'appui de sa demande, le requérant tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point.

Au regard de ce qui précède, il appert que le motif afférent à l'absence de dépendance réelle à l'égard du regroupant est établi, à défaut d'être contesté utilement, et suffit à lui seul à justifier la décision querellée, la preuve de la dépendance financière étant une des conditions cumulatives que doit remplir le descendant pour se voir reconnaître le droit au séjour en cette qualité conformément à l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi, auquel renvoie l'article 40ter de la loi. Il s'ensuit que le motif tiré de l'insuffisance des revenus de la ressortissante belge pour subvenir aux besoins du requérant présente un caractère surabondant de sorte que les observations formulées à ce sujet par le requérant dans la deuxième branche du moyen unique ne sont pas de nature à énerver le raisonnement précité.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec sa mère n'est pas contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière du requérant vis-à-vis de son ascendance belge n'est pas prouvée.

En termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée selon lequel il n'a pas démontré être à charge de sa mère, et de prouver qu'il se trouve dans

une situation de dépendance réelle à l'égard de celle-ci, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.
Le requérant n'est dès lors pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT